

PAROIS D'AMBIANCE

***PAROI COULISSANTE
EN BOIS WP67***

Conditions générales de vente	3
Tarif/fiche technique : MODE D'EMPLOI	7

PAROIS D'AMBIANCE

Paroi coulissante en bois WP67

Caractéristiques techniques	8
Combinaisons et dimensions de panneaux possibles	10
Tarif	11
Matériau et entretien	12

Conditions générales de vente

Art. 1er. Général

1.1. Les entreprises suivantes utilisent ces conditions générales de vente (ci-après dénommées chacune séparément ou conjointement "Harol") :

- La société anonyme HAROL BELGIË, ayant son siège social en Belgique, 3290 Diest, Industriepark 3, inscrite au registre des personnes morales de Leuven, sous le numéro 0431.100.167 et ayant comme numéro de TVA BE 0431.100.167.
- La société anonyme HAROL CONSYST, ayant son siège social en Belgique, 3290 Diest, Industriepark 3, inscrite au registre des personnes morales de Leuven, sous le numéro 0429.933.001 et ayant comme numéro de TVA BE 0429.933.001.
- La société à responsabilité limitée (de droit néerlandais) HAROL NEDERLAND, ayant son siège social en Belgique, 3290 Diest, Industriepark 3, inscrite à la Chambre de Commerce sous le numéro 20-068872-000 et ayant comme numéro de TVA NL 8016.16.475.B01.
- La société à responsabilité limitée (de droit français) HAROL FRANCE, dont le siège social est établi en France, 59710 Avelin, 62 Rue de Lille, numéro SIREN 341056646 et numéro de TVA FR79.341.056.646.

1.2. Dans ces conditions générales de vente, il faut entendre par cocontractant (ci-après dénommé "Cocontractant") : toute personne (morale) à laquelle Harol adresse ses offres, qui dispense une mission à Harol ou passe une commande à Harol et/ou avec laquelle Harol se trouve dans une relation juridique.

1.3. Harol et le Cocontractant sont chacun appelés séparément la partie ou conjointement les parties.

Art. 2. Champ d'application

2.1. Ces conditions générales de vente ont été mises à disposition du Cocontractant préalablement à la conclusion d'une convention, le Cocontractant déclare en avoir pris connaissance et les accepter. Ces conditions générales de vente s'appliquent à toutes les offres d'Harol, à toutes les conventions conclues avec Harol, ainsi qu'à tous les conseils donnés par Harol et aux instructions, directives ou informations données par écrit. Les conditions générales de vente ne concernent pas la relation entre le Cocontractant et les utilisateurs finaux. Les dérogations aux présentes conditions générales de vente ne sont valables qu'après accord préalable et écrit d'Harol.

2.2. La relation juridique entre le Cocontractant et Harol et tout ce qui y est lié sont exclusivement soumis aux normes suivantes : (en ordre hiérarchique décroissant, le suivant en l'absence ou en cas de silence du précédent) (i) la convention écrite signée par les deux parties ; (ii) la confirmation de commande émanant d'Harol ; (iii) l'offre acceptée par Harol ; (iv) le mode d'emploi/la documentation/les fiches de produit/les cartes de garantie/la notice de montage fournis avec les marchandises livrées ; (v) ces conditions générales de vente ; (vi) le Droit belge.

2.3. Les conditions générales de vente et/ou autres conditions du Cocontractant sont expressément exclues et non acceptées, même si celles-ci stipulaient qu'elles sont seules d'application. Si Harol a accepté par écrit les conditions (d'achat) du Cocontractant, les présentes conditions générales de vente restent complémentaires d'application et les dérogations en question acceptées par écrit ne sont valables que pour la convention à laquelle elles se rapportent et ne peuvent pas être invoquées en cas d'éventuelles autres conventions, même similaires.

2.4. L'éventuelle nullité d'une des dispositions de ces conditions générales ou d'une partie d'une disposition n'affecte en rien l'applicabilité des autres dispositions et/ou du reste de la disposition. En cas de nullité d'une des dispositions, Harol et le Cocontractant négocieront, dans la mesure du possible et selon leurs loyauté et conviction, pour remplacer la disposition nulle par une disposition équivalente qui répond à l'esprit général de ces conditions générales de vente. Si les parties n'aboutissent pas à un accord, le juge compétent pourra alors atténuer la disposition nulle jusqu'à ce qui est (légalement) autorisé.

2.5. Même une non-application répétée d'un des droits, dont Harol bénéficie en vertu des conditions générales de vente ou de la loi, ne pourra en aucun cas être interprétée comme une renonciation à un droit, voire un abandon de droit de la part d'Harol. Le Cocontractant ne puise aucun droit d'une éventuelle non-application, pas plus que la non-application n'empêchera Harol de procéder quand même ultérieurement à l'exercice du (des) droit(s) concerné(s). Toute renonciation à un droit de la part d'Harol doit se faire expressément et par écrit. Même s'il a été renoncé par Harol à l'application d'un droit dans une situation spécifique, cette renonciation ne fera pas naître de droits à l'égard du Cocontractant dans d'autres situations (même similaires).

2.6. Harol a le droit de modifier à tout moment ces conditions générales de vente. Si ces modifications comprennent le prix ou d'autres éléments essentiels de la convention, ces modifications se feront toujours moyennant justification objective. Les modifications éventuelles seront toujours communiquées préalablement au Cocontractant, à défaut d'opposition dans les quarante-huit heures (48 heures), les modifications sont réputées avoir été acceptées.

2.7. Sauf accord écrit contraire entre les parties, le Cocontractant n'a pas le droit de céder à un tiers les droits et obligations découlant de la convention.

2.8. Les parties déclarent avoir négocié et que l'équilibre ainsi atteint entre les droits et obligations tel qu'il ressort de la convention et des présentes conditions générales de vente est expressément souhaité par eux. La convention et les conditions générales de vente sont équilibrées pour les parties et l'équilibre ainsi atteint a joué un rôle lors de la détermination du prix et des autres conditions.

2.9. Si les conditions générales de vente ont été proposées dans une langue autre que le néerlandais, la version néerlandaise des conditions générales prévaudra en cas de désaccord ou d'ambiguïté.

Art. 3. Exigences spécifiques posées au Cocontractant

Le Cocontractant s'engage à se former techniquement et à veiller à ce que les produits Harol soient placés chez l'utilisateur final conformément aux instructions et spécifications techniques telles qu'elles sont prévues dans la documentation/les fiches de produit fournies avec les marchandises livrées. Si le Cocontractant fait appel à un sous-traitant, il imposera au moins la même obligation à ce dernier. Le Cocontractant s'engage à se former techniquement et à veiller à ce que les produits Harol soient placés chez l'utilisateur final conformément aux instructions et spécifications techniques telles qu'elles sont prévues dans la documentation/les fiches de produit fournies avec les marchandises livrées. Si le Cocontractant fait appel à un sous-traitant, il imposera au moins la même obligation à ce dernier.

Art. 4. Offre

4.1. Les offres sont non contraignantes et ont une durée de validité de trente (30) jours calendriers, sauf mention contraire sur l'offre ou quelque convention contraire. Les offres sont sans engagement et ne sont qu'une invitation à passer une commande par le Cocontractant. Harol peut, tout moment, retirer une offre. La convention entre Harol et le Cocontractant n'est conclue qu'après la signature de la convention écrite ou la réception de la confirmation de commande émanant d'Harol ou au moment où cette dernière commence à exécuter la convention. Seul le prix mentionné sur une confirmation de commande envoyée par Harol est valable.

4.2. Le contenu de catalogues, brochures ou autres imprimés n'engage pas Harol, à moins qu'il n'y soit fait expressément référence par Harol dans une offre, confirmation de commande ou convention.

4.3. Toutes les offres d'Harol et conventions conclues avec cette dernière sont basées sur leur exécution dans des conditions normales.

Art. 5. Commandes

5.1. Les commandes doivent être faites par écrit, clairement et complètement par le Cocontractant. Harol n'est liée par la commande qu'après sa confirmation écrite au moyen d'une confirmation de commande, suite à quoi la convention est conclue avec le Cocontractant. Le Cocontractant est responsable du contrôle de la confirmation de commande quant à l'exactitude du contenu complet ; sans contre-avis du Cocontractant dans les 24 heures après l'envoi de la confirmation de commande, la commande est mise en production. Le Cocontractant est redevable de 25 % de la valeur de la commande s'il annule celle-ci avant qu'elle ne soit mise en production. Après qu'Harol a entamé la production des marchandises commandées, l'annulation n'est plus possible.

5.2. Après l'établissement du contrat avec le Cocontractant, le contrat ne peut plus être résilié par le Cocontractant à la suite d'une réclamation du Cocontractant concernant tout fonctionnement incorrect du produit livré ou si, de l'avis du Cocontractant, le produit livré ne satisfait pas aux attentes de la partie adverse.

5.3. Toutes les dimensions, quantités et/ou autres informations communiquées par le Cocontractant à Harol, liées à l'exécution de la convention, sont à ses risques et périls.

5.4. Après qu'Harol a entamé la production des marchandises commandées, il est facturé pour des modifications à cette commande, pour autant qu'encre possible, un supplément (conformément à la liste de prix alors en vigueur). Si une modification de la commande n'est plus possible, cela n'affecte en rien l'établissement du contrat qui demeure intégralement valide.

Art. 6. Prix

6.1. Les marchandises sont facturées au prix en vigueur à la date de la confirmation de commande.

6.2. Ces prix sont exprimés en euros et sauf mentions contraires, hors TVA, droits d'importation ou autres prélèvements imputés par les pouvoirs publics ou institutions reconnues, frais de transport, frais d'assurance et montage. Ces taxes, prélèvements et frais sont toujours à charge du Cocontractant.

6.3. Les frais pour le chargement et déchargement, le stockage, le transport de matériels, modèles, outillages ou autres produits mis à disposition du Cocontractant ne sont, sauf stipulation contraire expresse par Harol, pas compris dans le prix et peuvent être facturés séparément au Cocontractant.

6.4. Sauf stipulation contraire expresse par Harol, les frais de calcul et de travaux y liés pour des marchandises à livrer ne sont pas compris dans le prix et peuvent être facturés par Harol au Cocontractant, ainsi que les frais de croquis, projets, modèles, mesures, etc. réalisés dans la phase de l'offre.

6.5. Au cas où un produit, article ou service n'est pas mentionné dans la liste de prix, le prix communiqué par Harol s'applique, avec le droit d'Harol d'y apporter des modifications, lesquelles modifications seront toujours basées sur des facteurs objectifs.

6.6. Au cas où la valeur de la convention ou commande resterait sous le montant de commande minimum fixé par commande, Harol a toujours le droit de porter en compte des frais administratifs, frais de port et/ou frais de transport (voir également article 9).

6.7. Les fluctuations de taux de change, la hausse de prix de matériaux, de prix de matériaux auxiliaires et de matières premières, salaires, traitements, charges sociales, frais imposés par les pouvoirs publics, taxes (environnementales) et impôts, frais de transport, droits d'importation et d'exportation ou primes d'assurance, intervenant entre la confirmation de commande et la livraison définitive des marchandises et/ou services, confèrent le droit à Harol de majorer proportionnellement le prix convenu. Harol informera à cette fin le Cocontractant toujours préalablement par écrit.

Art. 7. Conditions de paiement

7.1. Toutes les factures sont payables à l'adresse de facturation.

7.2. Sauf convention contraire, le paiement doit se faire sans compensation de dette et sans quelconque remise et/ou déduction qui n'a pas été autorisée par Harol, dans les trente (30) jours calendriers après la date de la facture par virement au compte bancaire mentionné d' Harol. Toutes dérogations à cette clause doivent être fixées et confirmées par écrit par Harol.

7.3. Les paiements doivent se faire en euros. Fait office de date de paiement le jour où la banque crédite l'avoir d'Harol ou où Harol a reçu au comptant le montant dû.

7.4. Harol est habilitée à demander l'entièreté ou une partie du montant de la commande par paiement anticipé ou de demander une garantie bancaire suffisante avant d'exécuter sa part de la convention.

7.5. Le Cocontractant s'engage, à la première demande et à la satisfaction d'Harol, à constituer une sûreté pour le respect de toutes ses obligations issues de la convention.

7.6. En cas de non-paiement total ou partiel dans le délai de paiement imparti, il est dû de plein droit et sans mise en demeure préalable (i) des intérêts de retard d'un pour cent et demi (1,5 %) par mois. Les intérêts sont dus depuis la date de la facture, chaque mois entamé étant considéré comme un mois complet ; (ii) des dommages-intérêts forfaitaires de quinze pour cent (15 %) sur le montant facturé avec un minimum de deux cent cinquante euros (€ 250) ; (iii) le Cocontractant est tenu à tous les frais de recouvrement judiciaires et extrajudiciaires. Ceci sans préjudice d'autres droits ou recours éventuels d'Harol d'obtenir l'indemnisation complète des frais occasionnés et dommages encourus.

7.7. L'acceptation du paiement partiel se fait sous toutes réserves et est imputé dans l'ordre suivant : (i) frais d'encaissement, (ii) dommages-intérêts ; (iii) intérêts ; (iv) les principaux dernièrement dus.

7.8. Harol a le droit, sans intervention judiciaire, de reporter l'exécution de ses obligations à l'égard du Cocontractant en vertu d'une convention, de résilier avec effet immédiat une convention conclue avec le Cocontractant, d'exiger le paiement immédiat de toutes les créances en souffrance (y compris celles qui ne sont pas encore payables) ou de refuser l'exécution, nonobstant une convention antérieure – sans préjudice d'autres recours éventuels qui pourraient être exercés par Harol – si une facture n'a pas (complètement) été payée à la date d'échéance ou si le Cocontractant refusait de constituer la sûreté demandée, et si ce non-paiement ou non-respect n'était pas corrigé après la réception d'une mise en demeure écrite à cette fin, dans laquelle le Cocontractant est prié de corriger l'infraction ou d'y mettre fin dans un délai de (15) jours calendriers après la date de la mise en demeure.

Art. 8. Livraison

8.1. Sauf convention contraire, les délais de livraison indiqués sont toujours indicatifs et ne sont jamais contraignants. Les marchandises sont facturées le jour de la livraison ou de l'enlèvement. En outre, la livraison peut se faire en parties et être facturée en conséquence.

8.2. Des retards dans la livraison, quel qu'en soit le motif, ne donnent pas droit à annulation ou à quelconque forme d'indemnisation. En conséquence, à la suite d'un retard dans la livraison, le Cocontractant n'est pas dispensé de son obligation d'accepter ou de payer les marchandises. En cas de non-livraison de marchandises, les paiements anticipés payés par le Cocontractant à Harol seront remboursés par cette dernière, sans intérêt complémentaire ou quelconque autre compensation.

8.3. Le Cocontractant est tenu au plus tard une (1) semaine de travail avant la livraison de faire savoir qu'il n'est pas en mesure de réceptionner ou d'enlever la livraison aux date et lieu indiqués. Si à la demande du Cocontractant et avec l'accord écrit d'Harol, la livraison intervient à une date postérieure à celle convenue, Harol est en droit de facturer au Cocontractant les frais inhérents au transport éventuellement planifié ainsi que les frais de stockage.

S'il a été convenu que les marchandises seront livrées par Harol au Cocontractant, mais que ce dernier fait savoir vouloir les enlever par ses propres moyens en l'usine de Diest (siège social HAROL BELGIË SA), il ne sera dû, en contrepartie, par Harol aucune réduction, aucun remboursement ou aucune autre forme de dommages-intérêts.

8.4. Le Cocontractant est tenu de réceptionner ou de faire enlever la livraison à l'adresse de livraison et à la date fixées. Si le Cocontractant manquait à son obligation (comme mais sans s'y limiter refus de réception, inaccessibilité physique de l'adresse de livraison, portes closes chez le Cocontractant, non-enlèvement des marchandises, etc.), sans en informer Harol en temps utile conformément aux stipulations de l'article 8.3 de ces conditions générales de vente, la livraison est réputée avoir eu lieu au moment fixé par Harol et cette dernière a, sans préjudice de ses autres droits conformément à la loi et à la convention, le droit de stocker ou de garder en stock les marchandises, sans qu'une mise en demeure à cette fin ne soit requise, aux frais et risques du Cocontractant et de facturer à ce dernier les frais y liés sans qu'il ne puisse refuser le paiement suite au fait que la livraison n'a pas eu lieu. Des frais administratifs supplémentaires de deux cent cinquante euros (€ 250) et les frais de livraison déjà exposés et futurs seront également intégralement répercutés sur le Cocontractant.

8.5. Le Cocontractant doit, immédiatement lors de la réception des marchandises livrées, vérifier le nombre de colis et s'assurer qu'il n'y ait pas de dégâts visibles à l'emballage ou aux marchandises. En signalant la note d'envoi, le Cocontractant accepte le nombre de produits/colis livrés comme étant une livraison conforme.

8.6. En cas de livraison non conforme ou de dégâts visibles à l'emballage, le Cocontractant doit, immédiatement et en présence du transporteur, procéder à des constatations détaillées complémentaires concernant les marchandises sur la note d'envoi concernée. Ce document devra être signé aussi bien par le Cocontractant que par le transporteur avec mention du nom, de la date et de l'heure. Une copie de ce document ainsi qu'une photo des dégâts constatés devra être remise par le Cocontractant à Harol, et ce dans un délai de huit (8) jours ouvrables après la réception des marchandises. Après concertation entre Harol et le Cocontractant, il est décidé comment régler ultérieurement les dégâts. Les réclamations relatives à une livraison non conforme et à des dégâts de transport qui ne contiennent pas les données requises lors de leur notification (note d'envoi signée avec la mention demandée des dégâts, photo, mention en temps utile) ne sont pas acceptées par Harol.

Art. 9. Transport

9.1. Sauf convention contraire, le transport, la livraison et le transfert de risque des marchandises se font DDP (ICC Incoterms 2020) pour une livraison au sein de l'UE et FCA

(ICC Incoterms 2020) pour des livraisons en dehors de l'UE.

9.2. Sauf convention contraire, les frais de transport de livraisons de marchandises sur le territoire de la Belgique et du Luxembourg sont à charge d'Harol. Cependant, sur les commandes dont le montant facturé net est inférieur à € 300,00, € 15,00 de frais de transport sont facturés.

9.3. Sauf convention contraire, les frais de transport de livraisons de marchandises sur le territoire des Pays-Bas et de la France (France continentale) sont à charge d'Harol. Cependant, sur les commandes dont le montant facturé net est inférieur à € 500,00, € 50,00 de frais de transport sont facturés. S'il s'agit d'un service de colis, les frais s'élèvent à € 25,00.

9.4. Les frais de transport pour des livraisons dans d'autres Etats-membres de l'UE ou dans d'autres pays en dehors de l'UE sont fixés plus en détail dans une convention séparée ou dans l'offre ou dans la confirmation de commande.

Art. 10. Traitement des réclamations

10.1. Les réclamations relatives à des défauts visibles et produits non conformes ne sont enregistrées et acceptées qu'à condition d'être dénoncées par écrit par le Cocontractant au plus tard dans les huit (8) jours ouvrables après la livraison des marchandises au moyen du formulaire prévu à cette fin.

10.2. Les réclamations relatives à des défauts non visibles ne sont enregistrées et acceptées qu'à condition d'être dénoncées par écrit par le Cocontractant dans les huit (8) jours ouvrables après que le Cocontractant a découvert ou aurait raisonnablement dû découvrir le défaut au moyen du formulaire prévu à cette fin. Les défauts non visibles ne sont, en aucun cas, acceptés après l'expiration du délai de garantie applicable et seulement pour autant que le Cocontractant ait conservé les marchandises livrées dans un endroit protégé et en bon père de famille et conformément aux conditions de garantie applicables supplémentaires éventuelles.

10.3. Les retours résultant de réclamations formulées conformément aux points 10.1 ou 10.2 ne sont acceptés qu'après accord écrit préalable d'Harol. Les retours éventuels doivent être restitués à Harol dans un emballage correct, non traités et non endommagés.

10.4. Les livraisons ultérieures sur la base d'une réclamation se font toujours avec facture. Les marchandises qui sont retournées dans le cadre d'une réclamation sont contrôlées après réception et si la réclamation est acceptée, Harol : (i) remplacera (partiellement) les marchandises, composants et/ou prestations de service ; (ii) réparera les marchandises et/ou composants concernés ; ou (iii) créditera un montant qui, en toute équité, correspond à la nature et à l'importance du défaut en question, et ce à sa discrétion. Le Cocontractant reconnaît que ces mesures impliquent chacune séparément une indemnisation complète et adéquate de tout dommage éventuel résultant des défauts et accepte que l'exécution de ces mesures ne peut être considérée comme une acceptation de responsabilité par Harol.

10.5. Les couleurs sur la base d'un nuancier RAL, nuancier NCS, les couleurs conçues sur la base d'un échantillon ou couleurs spéciales conçues sur demande sont seulement indicatives et sont toujours vérifiées par rapport à la valeur ΔE . Cette ΔE (mesure de l'écart de couleur) est toujours inférieure à 2. Lorsque la valeur ΔE est inférieure à 2, l'écart de couleur n'est pas accepté comme réclamation. Les éléments visibles de portes sectionnelles sont toujours évalués sur la base des STS 53.2.

10.6. Lors de chaque commande, le code de poudre doit être communiqué par le Cocontractant. A défaut par le Cocontractant de communiquer un code de poudre, la poudre de la couleur correspondante, telle qu'appliquée de manière standard par Harol, sera utilisée. Harol ne peut être tenue responsable d'éventuelles différences de couleur.

10.7. L'utilisation de différentes matières (premières) peut également donner lieu à de faibles différences de couleur (caissons, coulisses, lames, panneaux de porte, etc.). Ces différences de couleur ne peuvent donner lieu à des réclamations et Harol ne peut pas non plus être tenue responsable à cet égard.

10.8. Des variations et différences de qualité, couleur, dimensions, quantité ou finition négligeables, non essentielles, usuelles dans le secteur ou ne constituant pas un inconvénient du point de vue technique ne sont pas acceptées comme réclamation. Le Cocontractant n'aura pas de recours contre Harol en cas de petites modifications apportées aux marchandises si celles-ci sont indispensables sur le plan technique ou découlent de l'évolution de la technique, de la technologie, de la production et de l'esthétique.

Art. 11. Responsabilité, force majeure et hardship

Responsabilité

11.1. La responsabilité d'Harol concernant les marchandises se limite à ses responsabilités légales en tant que producteur et/ou revendeur selon les circonstances.

11.2. La responsabilité d'Harol est à tout moment limitée à la responsabilité qui, dans les circonstances factuelles données, est obligatoirement imposée par la loi et est, en tout cas, limitée au plus faible des deux montants suivants : (i) le montant facturé respectif ou (ii) le montant du versement des polices d'assurance conclues par Harol.

11.3. Harol n'est pas responsable (i) du dommage causé par le Cocontractant, l'utilisateur final ou quelconque tiers, (ii) dommage qui résulte du manquement du Cocontractant et/ou de l'utilisateur final , (iii) du dommage résultant de l'utilisation incorrecte ou inappropriée des marchandises achetées, (iv) du dommage causé à des marchandises achetées que le Cocontractant a tenté de modifier ou si ce dernier a utilisé des composants qui ne sont pas conformes aux paramètres tels qu'ils sont prévus par Harol, (v) du dommage résultant du non-respect par le Cocontractant, ses membres du personnel ou collaborateurs, le revendeur et/ou l'utilisateur final d'obligations légales et/ou autres, en ce compris le mode d'emplois et/ou les prescriptions d'installation fournis avec les marchandises, (vi) pas plus que de quelconque dommage résultant d'informations erronées et/ou incomplètes remises par le Cocontractant, le(s) fournisseur(s) et/ou le(s) producteur(s) des marchandises achetées et/ou quelconque autre tiers.

11.4. Harol n'est, en aucun cas, responsable du manque à gagner ou de la perte de production, de dégâts environnementaux ou de tout autre dommage consécutif ou indirect éventuel, quelle que soit sa nature, tel que des heures de travail supplémentaires, des coûts supplémentaires ou une quelconque perte de jouissance, subi par le Cocontractant ou des tiers. En outre, Harol n'est pas responsable des dommages occasionnés par ses agents exécutants indépendants, sous-traitants ou quelconque autre tiers (sauf pour les dommages causés par dol, faute intentionnelle ou faute grave).

Force majeure et hardship

11.5. Harol n'est pas responsable d'un manquement dans le respect de ses obligations, qui a été causé par la force majeure ou le hardship.

11.6. Par force majeure, il faut entendre toutes les circonstances qui, au moment de la conclusion de la convention, sont imprévisibles ou inévitables et qui engendrent pour Harol l'impossibilité d'exécuter la convention. Comme par exemple, mais sans y être limité : guerre, circonstances et/ou catastrophes naturelles, épidémies, pandémies, intempéries, incendie, saisie, maladie, grève, manque de personnel, épuisement de stock, bris de machine, lock-out, pannes électriques, informatiques, pannes d'Internet ou de télécommunication, hacking, décisions ou interventions des pouvoirs publics (y compris le refus ou l'annulation d'un permis ou d'une licence), pénuries de carburant, retards chez des entrepreneurs ou d'autres tierces parties aux (sur les) services/marchandises desquels Harol fait appel/compte et/ou faillite de ceux-ci.

11.7. Par hardship, il faut entendre toutes les circonstances qui se produisent et qui rendraient l'exécution de la convention financièrement ou autrement plus lourde ou plus difficile qu'il n'est raisonnablement à prévoir.

11.8. En cas de force majeure ou hardship, Harol peut, à sa discrétion, sans qu'une mise en demeure préalable ou intervention judiciaire ne soit requise à cette fin, et sans aucun droit de recours à son égard : (i) suspendre temporairement l'exécution de ses obligations ; (ii) procéder à la résolution extrajudiciaire de la convention conclue entre Harol et le Cocontractant si la convention ne peut être exécutée du chef de force majeure pendant plus de trois (3) mois ou (iii) renégocier les conditions auxquelles la convention est exécutée. Si le Cocontractant ne participe pas de bonne foi à ces renégociations, Harol peut, conformément à l'Article 17, demander au tribunal compétent de fixer de nouvelles conditions contractuelles et/ou de condamner le Cocontractant à des dommages-intérêts.

Art. 12. Résolution

Sans préjudice d'autres motifs justifiant la résolution immédiate de la convention par Harol, cette dernière a le droit de résoudre immédiatement la convention par lettre recommandée, sans mise en demeure préalable, sans intervention préalable d'un tribunal et être redevable de quelconques dommages-intérêts, dans l'une des situations suivantes :

- a) Le Cocontractant est dissous ou mis en liquidation, est déclaré en faillite ou quelconque autre procédure d'insolvabilité telle que prévue au livre XX du Code de Droit économique est entamée ou une partie considérable de ses actifs est saisie ou dans quelconque autre hypothèse dans laquelle la totalité ou une partie importante de l'actif du Cocontractant est soumis au contrôle direct ou indirect des créanciers, des tribunaux ou de tout autre tiers, qu'il soit ou pas une autorité publique, ou dans toute autre circonstance susceptible de nuire à la confiance dans la solvabilité du Cocontractant
- b) Le Cocontractant omet toujours de respecter son obligation contractuelle après avoir été mis en demeure à cette fin par lettre recommandée et avoir été sommé d'y remédier dans un délai raisonnable de quinze (15) jours calendriers.

Art. 13. Réserve de propriété

13.1. Toutes les marchandises livrées et encore à livrer, y compris dans les cas où elles sont intégrées dans un bien immobilier, restent la propriété exclusive d'Harol jusqu'à ce que toutes les obligations, contreparties et/ou créances, y compris intérêts et frais, aient été acquittées vis-à-vis d'Harol du chef d'une convention. Tous les risques sont cédés avec la livraison des marchandises.

13.2. Les marchandises livrées par Harol, qui tombent sous la réserve de propriété en vertu de l'article 13.1., ne peuvent être revendues que dans le cadre d'un exercice normal de l'entreprise. En outre, le Cocontractant n'est pas habilité à mettre les marchandises en gage ou à y établir quelconque autre droit. Si le Cocontractant revend les marchandises livrées avant paiement du prix complet (frais, intérêts et tous autres accessoires inclus) à Harol ou en cas de toute autre violation de la réserve de propriété, Harol obtient automatiquement un droit de gage sur le prix de revente réalisé ou sur la créance du Cocontractant à l'égard de son client/utilisateur final suite à ladite vente.

13.3. Si le Contractant ne respecte pas ses obligations ou s'il existe une crainte justifiée qu'il ne le fera pas, Harol a le droit d'enlever ou de faire enlever, de plein droit et aux frais du Cocontractant, les marchandises livrées soumises à la réserve de propriété visée à l'article 13.1. chez le Cocontractant ou les tiers qui gardent les marchandises pour le Cocontractant. Lors de la récupération des marchandises, et pour autant que ces marchandises soient encore jugées en bon état, les montants déjà payés sont remboursés au Cocontractant sous déduction : (i) du manque à gagner, estimé forfaitairement à 30 % du montant facturé total ; et (ii) de dommages-intérêts forfaitaires de 5 % sur le montant facturé total pour les frais de gestion et frais administratifs (supplémentaires). Tout ceci sans préjudice du droit d'Harol de prouver un dommage plus élevé.

13.4. Le Cocontractant doit toujours faire tout ce qui est nécessaire et qu'on est raisonnablement en droit d'attendre de lui afin de garantir les droits de propriété sur les marchandises impayées. Si des tiers saisissent ces marchandises ou veulent constituer ou faire valoir des droits sur celles-ci, le Cocontractant est tenu d'en informer Harol sans tarder.

Art. 14. Garantie du fabricant

14.1. Sauf mentions contraires dans les caractéristiques générales du type de produit dont question, la garantie du fabricant s'élève à 5 ans pour les produits finis par Harol à compter depuis la date de la facture. Les conditions de garantie sont, comme mentionné dans la carte de garantie, jointes à chaque produit.

14.2. La garantie du fabricant s'élève à 7 ans pour les systèmes de commande automatiques, à compter depuis la date de la facture. Le délai de garantie applicable par produit se trouve sur la carte de garantie.

14.3. La garantie ne s'applique pas si les défauts sont la conséquence de l'usure normale, d'une commande incorrecte ou d'une manipulation inadéquate lors de l'assemblage et/ou du montage, contraire aux prescriptions, instructions et/ou indications mises à disposition par Harol, d'abus, de négligence, d'un accident, du non-respect des prescriptions d'entretien et du soin normal à apporter lors de l'entretien par le Cocontractant ou l'utilisateur final, si le produit a été réparé ou modifié sans l'accord préalable d'Harol ou si le produit a été assemblé et/ou monté en combinaison avec d'autres produits, éléments ou articles non livrés par Harol, sans l'accord préalable de cette dernière.

14.4. Lorsque la convention concerne des marchandises qui ne sont pas fabriquées ou assemblées par Harol, mais qui sont uniquement revendues par Harol, le Cocontractant a tout au plus la possibilité d'invoquer la garantie du fabricant pendant une période égale à la durée de la garantie que le producteur ou fournisseur respectif propose à Harol.

14.5. La garantie du fabricant ne s'applique pas aux conseils, instructions ou indications dispensés par Harol.

14.6. La garantie se limite à la livraison ultérieure gratuite de pièces (qui ne sont pas sujettes à l'usure) ou à leur réparation sur place ou en nos ateliers. Les marchandises livrées doivent toujours être accessibles pour l'indispensable réparation. La réparation sous garantie se limite toujours aux marchandises livrées par Harol. Cette dernière n'est nullement tenue de réparer les dégâts éventuels résultant de la réparation des produits (dont mais sans y être limité : réparation d'enduit, etc.), pas plus qu'Harol n'est tenue au paiement des frais pour la réparation de tels dégâts.

14.7. Le Cocontractant peut uniquement prétendre à la garantie du fabricant précitée s'il a été satisfait à quatre conditions cumulatives :

- a) Le produit doit être mentionné par Harol sur la facture ;
- b) Le produit doit avoir été placé avec compétence suivant nos instructions de montage fournies avec le produit par le Contractant ou un de ses sous-traitants (voir également article 3) ;
- c) Le produit doit être utilisé et entretenu selon les instructions de la notice d'utilisation ;
- d) La carte de garantie, livrée avec chaque produit, doit être renvoyée dûment complétée à Harol ou complétée en ligne dans les 10 jours ouvrables après l'installation des produits par le Cocontractant ou un de ses sous-traitants.

14.8. Le Cocontractant ne peut invoquer la garantie qu'après le paiement intégral de la commande pour laquelle la garantie est invoquée. La période de garantie commence dans tous les cas à compter de la date de la facture.

Art. 15. Propriété intellectuelle et confidentialité

15.1. Sauf convention contraire écrite conclue avec Harol, cette dernière conserve tous les droits de propriété intellectuelle (dont le droit d'auteur, le droit des brevets, le droit des marques, le droit des bases de données, dessins et droit des modèles, etc.) sur tous ses produits, services, projets, calculs, dessins, modèles, écrits, supports de données ou autres informations, offres, illustrations, schémas, maquettes, etc.

15.2. Harol conserve les droits cités au point 15.1. et ceux-ci ne peuvent, sans son accord écrit, être copiés, divulgués à des tiers et/ou mis à disposition et/ou utilisés de quelconque manière autre qu'aux fins pour lesquelles Harol les a mis à disposition du Cocontractant.

15.3. Le Cocontractant est tenu de garder confidentielles les informations confidentielles mises à sa disposition par Harol. Celles-ci comprennent en tout état de cause les éléments visés au point 15.1., ainsi que les informations relatives à l'entreprise et informations de produit d'Harol. Le Cocontractant s'engage à imposer à son personnel et/ou aux tiers qui interviennent dans l'exécution de cette convention une obligation de confidentialité contenant au moins les mêmes obligations.

15.4. L'obligation de confidentialité subsiste, même après la résolution ou la fin de la convention entre Harol et le Cocontractant, au moins jusqu'à ce que les documents, informations, modèles et/ou projets y afférents soient rendus publics sans faute du Cocontractant.

15.5. Si le Cocontractant enfreint le présent article 15, il sera tenu de verser une indemnisation forfaitaire d'un montant de 5 000,00 euros par violation, sans préjudice du droit de Harol de démontrer et de réclamer un dommage supérieur.

Art. 16. Traitement des données personnelles

16.1. Les deux parties s'engagent à respecter la législation sur la protection de la vie privée internationale et nationale actuelle en vigueur à savoir (i) le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ii) la conversion de ce Règlement dans la législation nationale respective des parties, ainsi que (iii) toute législation sur la protection de la vie privée locale applicable.

16.2. Harol ne demandera que les données personnelles de son Cocontractant qui sont indispensables en vue de leurs traitements. Harol ne traitera des données personnelles que sur la base d'un fondement légal. Le Cocontractant autorise Harol à reprendre les données personnelles qu'il a dispensées dans une base de données automatisée. Ces données seront utilisées et traitées conformément à la déclaration de confidentialité d'Harol (à consulter sur le site web). Le Cocontractant autorise Harol à transmettre ces données à des tiers (dont mais sans y être limité : ses sous-traitants) en vue de l'exécution de la convention.

16.3. Harol prendra toutes les mesures indispensables en vue de protéger les données personnelles du Cocontractant et ne les transmettra pas à des tiers sans fondement légal.

16.4. Le Cocontractant peut toujours demander la consultation, la rectification, l'effacement, la limitation, la transmissibilité de ses données :

- par courrier : Harol België, Industriepark 3, 3290 Diest, Belgique.
- par e-mail : info@harol.be

Art. 17. Litiges – droit applicable

17.1. Le droit belge est exclusivement d'application à toutes les conventions et litiges entre Harol et le Cocontractant, à l'exclusion de toute autre règle de droit privé international qui aurait pour effet que le droit d'un autre pays s'applique.

17.2. Pour les litiges entre Harol et le Cocontractant, le tribunal de l'entreprise de Leuven (Belgique) est exclusivement compétent.

Mode d'emploi

Vous trouverez dans ce document la fiche technique et le tarif de la **paroi coulissante en bois WP67**.

Les tarifs indiqués sont des prix de vente recommandés, TVA et montage non inclus.

Les commandes sont effectuées selon nos conditions de vente.

ATTENTION : lors de la commande, une paroi coulissante en bois est toujours vue de l'intérieur.

Paroi coulissante en bois WP67



Caractéristiques techniques - WP67 :

Avec la paroi coulissante en bois WP67, les panneaux individuels peuvent coulisser horizontalement dans un et/ou deux sens. Les cadres coulissants sont fabriqués en aluminium extrudé et les lames en Thermowood* écologique. Le type de bois utilisé est le Pin Radiata.

Chaque panneau coulissant est identique. Des poignées en plastique sont prévues sur les côtés gauche et droit, ainsi qu'à l'avant et à l'arrière, ce qui permet de manœuvrer les panneaux en toute commodité. Des pièces de retenue en plastique dans le rail supérieur permettent de déterminer les positions des panneaux coulissants. Chaque panneau coulissant peut être déplacé séparément. Aucune fermeture ou serrure n'est disponible.

Grâce à la structure verticale, il est possible d'installer des panneaux de grandes dimensions sans renforts supplémentaires. Les roulettes de la partie inférieure sont équipées de roulements à billes souples, ce qui permet un déplacement facile et lisse des panneaux coulissants.

Les roulettes sont réglables en hauteur jusqu'à 5 mm maximum, de sorte que de petites irrégularités peuvent être compensées sans problème. Cela garantit un montage facile et rapide.

*QU'EST-CE QUE LE THERMOWOOD ?

Le Thermowood est une option alternative écologique au bois dur tropical. Le chauffage du bois de résineux européen dans un four pendant une période prolongée modifie la structure du bois et sa durabilité. Les sucres et les résines du bois changent de composition, de sorte que les insectes ne l'utilisent plus comme source de nourriture. Ce processus modifie également la structure cellulaire et la teneur en humidité du bois, lui conférant les mêmes propriétés durables que le bois dur. L'empreinte écologique du Thermowood est donc très faible et le matériau est extrêmement durable.

► Système

- ✓ Système coulissant auto-portant en aluminium / bois
- ✓ Ouverture coulissante vers la gauche et/ou la droite
- ✓ Protection contre le soleil, le vent et la pluie battante
- ✓ La combinaison avec la toile de store = solution esthétique et anti-insectes
- ✓ Attention : ce système n'est pas 100 % étanche au vent et/ou à l'eau

► Technique d'armature

- ✓ Armature avec 1, 2, 3 ou 4 monorails
- ✓ Rails simples qui peuvent être montés les uns à côté des autres jusqu'à un maximum de 4 rails
- ✓ Rail inférieur avec voies continues / sans drainage libre

- ✓ Pièces de retenue dans le rail supérieur pour assurer la fixation du panneau coulissant
- ✓ Roulettes réglables (+/- 5 mm) avec roulements à billes
- ✓ Roulettes excentriques pour un guidage optimal (partie supérieure)
- ✓ En position ouverte, tous les panneaux sont identiques = panneaux de même largeur
- ✓ Chaque panneau est équipé de belles poignées pratiques en plastique noir à gauche et à droite et également à l'avant et à l'arrière

► Panneaux coulissants

- ✓ Profils en aluminium extrudé / angles de serrage en aluminium
- ✓ Lames de bois en Thermowood Radiata Pine - 67 x 16 mm
- ✓ Joint ouvert de 8 mm entre les lames en bois
- ✓ Chevauchement des panneaux coulissants = 80 mm
- ✓ Largeur de panneau maximale = 2 000 mm
- ✓ Hauteur de panneau maximale = 2 750 mm
- ✓ Standard : le bois est visible des deux côtés
- ✓ Option : toile SERGE 600 sur la face externe

► Coloris standard

- ✓ Profils du cadre et rail supérieur :

RAL 9010	RAL 1013	RAL 9006	CORTEN	GRIGIO FERRO	RAL 9016S	RAL 1013S
RAL 9006S	RAL 9016S	RAL 7039S	RAL 7016S	RAL 9005S		

- ✓ Rail inférieur = gris argent ou noir anodisé

gris argent E6-EV1	noir C35
-----------------------	-------------

► Options

- ✓ Coloris RAL au choix
Coloris RAL au choix = toutes les couleurs autres que les couleurs standard, excepté les gammes de couleurs métallisées, anodisées et spéciales. Ces coloris ne sont pas disponibles.
- ✓ Toile SERGE 600 - sur la face externe du panneau

white 002002	pure black 030030	charcoal 010010	grey charcoal 001010	pearl grey 007007	oyster shell 033001	anthracite grey 047047
-----------------	----------------------	--------------------	-------------------------	----------------------	------------------------	---------------------------



► Chevauchement des panneaux

En position fermée, les panneaux se chevauchent sur toute la largeur du profil du cadre (= 80 mm), créant ainsi une belle paroi uniforme. Il y a un espace de 8 mm entre les lames, ce qui permet de garantir une bonne ventilation et une vue minimale.



► Espace de montage de 15 mm et pièces de retenue dans le rail supérieur

Dans le rail supérieur, il y a un espace libre au-dessus des panneaux qui permet l'installation des panneaux. Les pièces de retenue en plastique maintiennent les panneaux dans la position souhaitée. Attention : cet espace n'est pas destiné à compenser les irrégularités ! Un panneau coulissant doit toujours être placé parfaitement de niveau si l'on souhaite garantir un bon fonctionnement.



► Rail inférieur

Le monorail inférieur est toujours combiné à une voie continue. Les rails sont montés les uns à côté des autres pour créer une combinaison de 2, 3 ou 4 voies. Il faut tenir compte de la largeur finale des rails de l'installation sur une solution de terrasse.



► Roulettes à roulements souples

Les panneaux coulissants sont faciles à déplacer grâce aux roulettes légères munies de roulements à billes et aux bandes de roulement insonorisantes. Les roulettes peuvent être légèrement réglées en hauteur (+/- 5 mm) à l'aide d'une vis de serrage. Des roulettes excentriques sont prévues sur le dessus pour un guidage optimal.



► Joints et poignées en caoutchouc

Des joints en caoutchouc noir sont prévus sur les montants verticaux, ce qui garantit une bonne connexion au panneau et/ou aux profils de support.

Des poignées pratiques en PVC noir sont également prévues sur chaque panneau, aussi bien du côté droit que du côté gauche comme à l'avant et à l'arrière, pour une manipulation optimale des panneaux.



► Finition extérieure et intérieure

Par défaut, le côté en bois est visible aussi bien sur la face interne que sur la face externe.

Le bois utilisé est le Pin Radiata (Thermowood). Ce type de bois est extrêmement durable et vieillit merveilleusement bien au fil du temps.

En option, une toile SERGE 600 peut être choisie pour la finition du panneau coulissant. De cette façon, vous obtenez un panneau avec une belle finition esthétique, une vue limitée depuis l'extérieur et une protection contre les insectes. C'est sur la face externe du panneau que la toile est posée.

► Combinaisons possibles de panneaux à gauche et à droite

En fonction du nombre de rails inférieurs et supérieurs, différentes combinaisons de panneaux sont possibles.

Les flèches indiquent le sens de déplacement des panneaux.

Les traits noirs indiquent le nombre et la position des pièces de retenue dans les rails supérieurs.

Attention : les panneaux sont toujours vus de l'intérieur !

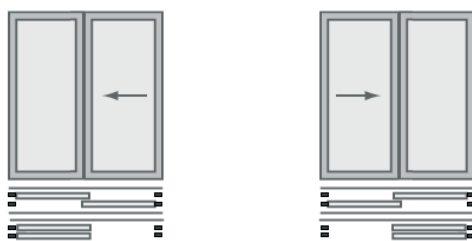
OUVERTURE VERS GAUCHE

OUVERTURE VERS DROITE

► 1 panneau fixe / système à 1 RAIL - 0 pièce de retenue

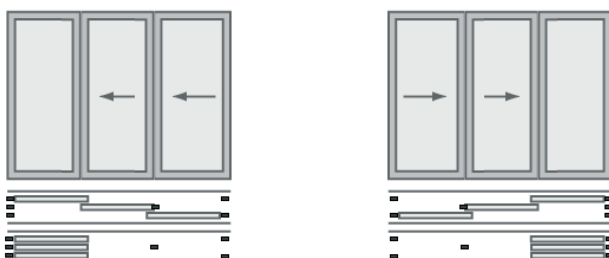


► 2 panneaux - coulissants / système à 2 RAILS - 4 pièces de retenue

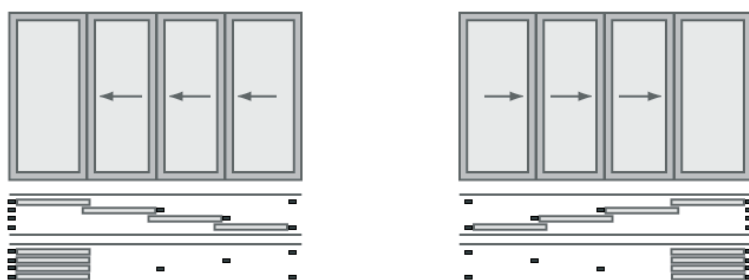


OPTION : face
externe couverte
de toile

► 3 panneaux - coulissants / système à 3 RAILS - 6 pièces de retenue



► 4 panneaux - coulissants / système à 4 RAILS - 8 pièces de retenue

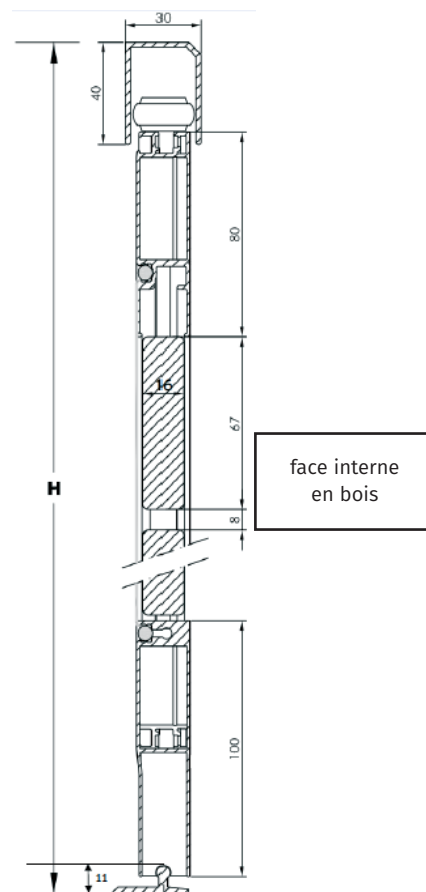


► Dimensions maximales et calculations d'un panneau en bois

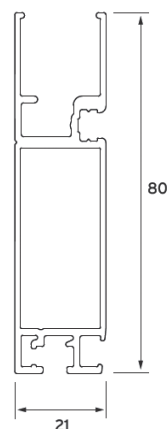
Largeur maximale = 2 000 mm

Hauteur maximale = 2 750 mm

- 1 panneau: la longueur du rail = la largeur du panneau
- 2 panneaux: la longueur des rails + 80 mm/2 = la largeur d'un panneau
- 3 panneaux: la longueur des rails + 160 mm/3 = la largeur d'un panneau
- 4 panneaux: la longueur des rails + 240 mm/4 = la largeur d'un panneau



► Section de la paroi coulissante en bois



► Section du profil de cadre en aluminium

Tarif

De série

- ✓ Panneaux coulissants aluminium-bois
- ✓ Lames de bois en Thermowood - 67 x 16 mm
- ✓ Rail inférieur et supérieur simple
- ✓ Poignées en plastique à l'avant et à l'arrière
- ✓ Coloris standard : RAL 9016S / RAL 1013S / RAL 9006S / RAL 9010 / RAL 1013 / RAL 9006 / Grigio ferro (gris fer) / Corten (brun rouille) / RAL 9005S / RAL7016S / RAL7039S / RAL9016S
- ✓ Le rail inférieur est toujours anodisé : naturel ou noir

Configurations

- ✓ Système de rail avec 1, 2, 3 ou 4 rails
- ✓ Manipulation facile grâce aux roulettes à roulements
- ✓ Passage de seuil bas
- ✓ Panneaux en bois coulissants à gauche et/ou à droite
- ✓ Verrouillage du panneau coulissant grâce à des pièces de retenue en plastique dans le rail supérieur

Options (avec supplément)

- ✓ Coloris RAL au choix
- ✓ Toile SERGE 600 sur 1 côté = face externe

COLORIS STANDARD	CODES DE POUDRE	CODE DE COMMANDE
PRATIC RAL 9010	AKZO SA110JR	PR9010
PRATIC RAL 1013	INVER 7397690	PR1013
PRATIC RAL 9006M	AKZO SW206JR	PR9006
PRATIC GRIGIO FERRO	AKZO SW305I	PRIRGR
PRATIC CORTEN	AKZO SX350F	PRCORT
PRATIC RAL 9016S	AKZO YA316F	PR9016S
PRATIC RAL 1013S	AKZO YD313F	PR1013S
PRATIC RAL 9006S	AKZO 2306G	PR9006S
RAL 9016S	029/10246	S9016
RAL 9005S	AE03054900520	9T05
RAL7 016S	029/71289	G7016
RAL7 039S	029/71716	G7039

OPTION : COLORIS RAL AU CHOIX

COLORIS RAL AU CHOIX + 10 %

OPTION : FINITION FACE EXTERNE AVEC TOILE

SERGE 600 - white	002002
SERGE 600 - charcoal	010010
SERGE 600 - pure black	030030
SERGE 600 - pearl grey	007007
SERGE 600 - oyster shell	033001
SERGE 600 - anthracite grey	047047
SERGE 600 - grey charcoal	001010

Prix / panneau coulissant en bois (y compris les rails supérieurs et inférieurs)

Hauteur (mm)	Largeur (mm)												
	800	900	1000	1100	1200	1300	1400	1500	1600	1700	1800	1900	2000
1500													
1600													
1700													
1800													
1900													
2000													
2100						PRIX : VOIR TARIF							
2200													
2300													
2400													
2500													
2600													
2750													

Prix / panneau pour finition face externe avec toile SERGE 600

Hauteur (mm)	Largeur (mm)												
	800	900	1000	1100	1200	1300	1400	1500	1600	1700	1800	1900	2000
1500													
1600													
1700													
1800													
1900													
2000													
2100						PRIX : VOIR TARIF							
2200													
2300													
2400													
2500													
2600													
2750													

Caractéristiques des matériaux :

Profils en aluminium :

PROFILS DE CADRE ET RAIL SUPÉRIEUR

Les profils extrudés en aluminium du cadre des panneaux sont tous prétraités de série selon le procédé Seaside, plus concrètement « QUALIMARINE ». Tous les profils en aluminium sont revêtus de poudre conformément aux directives « QUALICOAT » et « QUALANOD ».

RAIL INFÉRIEUR

Le rail inférieur n'est pas laqué, mais est toujours anodisé.

Couleurs d'anodisation disponibles :

- Anodisation gris argent E6-EV1
- Anodisation noire C35



Profils en bois :

BOIS

Les profils en bois sont fabriqués en Thermowood, un matériau respectueux de l'environnement et à faible entretien. Le Thermowood utilisé ici est le bois de sapin traité thermiquement de type Radiata Pine. Le bois reste toutefois un produit naturel qui est soumis à toutes les conditions météorologiques. Par conséquent, les intempéries et conditions météorologiques peuvent causer des fissures ou de légères déformations et/ou décolorations.

Tenez donc compte des points suivants :

Grisonnement

Sous l'influence des rayons UV, le bois prend progressivement une teinte gris argent. Le Thermowood Radiata Pine est un type de bois qui grisonne de manière uniforme. Il s'agit d'un processus normal. La couleur chaude orange-marron deviendra grise au fil du temps.

Fissures

Le rétrécissement et le gonflement du bois sont des phénomènes habituels du bois et n'influencent pas la qualité du produit. Ils ne sont pas couverts par la garantie.

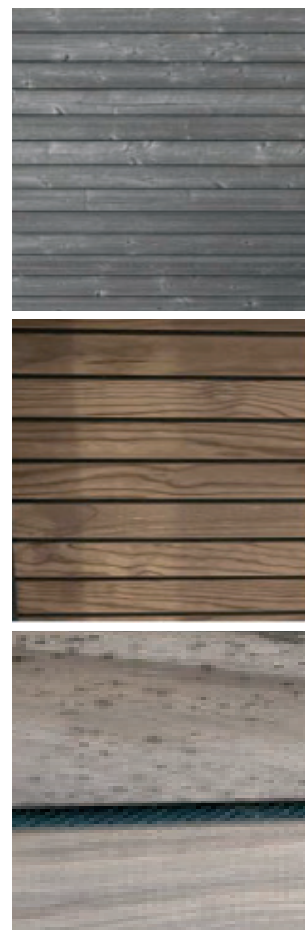
Différences de couleur

Le Thermowood est sujet aux effets de la lumière du soleil. Si les panneaux sont placés les uns devant les autres pendant un certain temps, cela peut mener à des différences de couleur. Veillez à ce que tous les panneaux soient exposés à la même quantité de lumière pour éviter de telles différences de couleur.

Apparition de moisissures

En principe, un bois traité thermiquement ne peut pas développer de moisissures. En effet, toutes les moisissures bleues ou les insecticides du bois ont été éliminés par le traitement thermique.

Toutefois, les champignons transmis par l'air (c'est-à-dire les champignons qui circulent librement dans l'air) peuvent se déposer sur le bois. Le traitement thermique rend le bois de pin Radiata Pine extrêmement durable, mais n'empêche pas la formation de moisissures.



Pièces en plastique :

ACCESSOIRES EN PLASTIQUE

Les pièces en plastique, telles que les roulettes, les caoutchoucs, les pièces de retenue, les poignées, etc., sont couvertes par une garantie de 2 ans. Les panneaux sont couverts par une garantie de 5 ans.

Entretien et produits d'entretien :

Entretien des profils en aluminium / lames en bois

Les profils en aluminium ainsi que les lames en bois peuvent être nettoyés avec un chiffon humide et une solution savonneuse douce.

En cas de formation de mousse et/ou de moisissures, les lames en bois peuvent être nettoyées avec un mélange d'eau de Javel. Pour éliminer les parties vertes, il convient d'utiliser un mélange composé de 50 % d'eau et de 50 % d'eau de Javel.

Sur un panneau recouvert d'une toile, il faut veiller à ce que l'eau de Javel ne décolore pas la toile ! Il faut ensuite soigneusement rincer les parties nettoyées à l'eau claire et les laisser sécher complètement.

Une couche de protection supplémentaire peut éventuellement être appliquée avec un produit hydrofuge pour une protection durable contre les intempéries.

Un « hydro-traitement » avec un agent anti-humidité prévient la réapparition rapide de la mousse et des moisissures. Il n'existe pas de garantie à 100 % sur ce point.

Il est recommandé d'effectuer un traitement de ce type chaque année pour un résultat optimal et l'entretien de la paroi coulissante.

Produits recommandés pour un bon entretien

WOOD CLEANER - DÉGRISEUR DE BOIS

Le dégriseur de bois Duthoo est un produit de nettoyage liquide, sous forme de gel, pour rafraîchir et nettoyer le bois grisonné.

Le dégriseur de bois étant thixotrope, il peut également être appliqué sur des surfaces verticales sans couler. L'effet en profondeur du gel élimine la patine grise et rafraîchit la teinte vive et chaude du bois grâce aux huiles contenues dans cette substance.

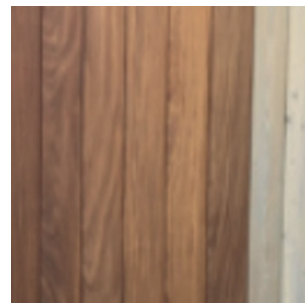
AQUA STOP MATT - PRODUIT HYDROFUGE

Le Duthoo Aquastop est un produit hydrophobe qui absorbe les rayons UV.

L'hydrophobisation consiste à rendre un substrat hydrofuge (imperméable). Grâce à ce procédé, les gouttes d'eau roulent sur le bois et votre bois est mieux protégé contre les diverses influences climatiques. De plus, la couche d'Aquastop est incolore et donne une apparence mate, de sorte que la protection est invisible, mais produit un effet indiscutable.

FICHES TECHNIQUES

Lors de l'utilisation de produits d'entretien, il est recommandé de toujours consulter les fiches techniques de ces produits pour une utilisation et des résultats optimaux. Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site www.duthoo.eu.



HAROL

Industrieterrein 1/3, IZ Webbekom 1025
3290 Diest - *Belgique*

T +32 (0)13 38 01 11
E info@harol.be

W www.harol.com
TVA BE 0432.649.593